



## Les mesures de sûreté imposées à une personne reconnue pénalement irresponsable ne sont pas des peines au sens de la Convention

Dans son **arrêt de chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Berland c. France](#) (requête n° 42875/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le prononcé de mesures de sûreté, instituées par une loi du 25 février 2008, à l'encontre de M. Berland, déclaré pénalement irresponsable, pour des faits d'assassinat commis avant l'entrée en vigueur de cette loi. M. Berland se plaint ainsi du prononcé de « peines » que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable à la date à laquelle les faits ont été commis.

La Cour observe que les mesures de sûreté n'ont pas été ordonnées après la condamnation du requérant pour une infraction mais à la suite de la déclaration de son irresponsabilité pénale. Ces mesures (interdiction pendant vingt ans d'entrer en contact avec les parties civiles et de détenir une arme) doivent s'analyser comme des mesures préventives, et non punitives, auxquelles le principe de non-rétroactivité énoncé dans l'article 7 § 1 n'a pas vocation à s'appliquer.

Cette affaire se distingue de l'affaire [M. c. Allemagne](#), à plusieurs égards, notamment :

-elle ne concerne pas des mesures de sûreté imposées à des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle et qui présentent à la fin de l'exécution de leur peine une dangerosité particulière. C'est le premier volet de la loi du 25 février 2008 qui traite de cet aspect – l'affaire *Berland* concerne le second volet de cette loi.

-dans l'affaire allemande, la Cour a estimé que la détention de sûreté s'analysait comme une « peine », à laquelle l'article 7 § 1 trouvait donc à s'appliquer. La Cour a estimé que cette mesure, ordonnée après une condamnation pour tentative de meurtre et vol qualifié, et étant l'une des plus sévères qui puissent être infligées en vertu du code pénal allemand, devait être qualifiée de peine<sup>2</sup>. Elle a également pris en compte le fait que M. M. se trouvait dans une prison ordinaire, ce qui n'est pas le cas de M. Berland, qui a été placé dans un centre hospitalier spécialisé.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

<sup>2</sup> La Cour a jugé dans l'affaire [M. c. Allemagne](#) (n° 19359/04, 17.12.2009) que la détention de sûreté était une peine, en retenant notamment qu'elle avait été ordonnée après une condamnation pour tentative de meurtre et vol qualifié et qu'elle visait davantage un but punitif que préventif, ainsi qu'en attestent son exécution dans une prison ordinaire, l'absence de soins spécialisés pour réduire la dangerosité de la personne concernée, la durée illimitée de la détention, son prononcé par les tribunaux et son exécution déterminée par les tribunaux de l'application des peines qui font partie du système de la justice pénale (arrêt *M. c. Allemagne*, §§ 124 à 131).

## Principaux faits

Le requérant, Daniel Berland, est un ressortissant français né en 1987. Il est actuellement placé au centre hospitalier spécialisé de Sevrey.

Le 14 septembre 2007, M. Berland fut mis en examen des chefs d'assassinat de son ex-compagne et de violences volontaires sur deux autres personnes, et placé en détention provisoire. Il avait, deux jours auparavant, porté plusieurs coups de couteau mortels à son ex-compagne, qui ne souhaitait plus le voir, sur son lieu de travail.

En novembre 2008, le procureur général près la cour d'appel de Dijon prit des réquisitions tendant à saisir la chambre de l'instruction du tribunal de grande instance de Dijon afin de statuer sur l'irresponsabilité pénale du requérant pour trouble mental, selon la procédure prévue par la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Cette loi a institué une nouvelle procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Auparavant, une juridiction d'instruction ou de jugement rendait des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement de la personne en question - car étant pénalement irresponsable, elle était assimilée à une personne contre qui les charges étaient insuffisantes ou inexistantes - alors que depuis la loi du 25 février 2008 la personne comparait devant une juridiction d'instruction ou de jugement qui se prononce sur la réalité des faits commis, déclare qu'elle est irresponsable pénalement et prononce le cas échéant une hospitalisation d'office et/ou des mesures de sûreté.

Par un arrêt du 18 février 2009, la chambre de l'instruction déclara que M. Berland était irresponsable pénalement au motif qu'il était atteint d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes. Elle prononça son hospitalisation d'office et lui fit également interdiction, pendant une durée de vingt ans, de rentrer en relation avec les parties civiles et de détenir ou porter une arme. Le requérant fit valoir devant la Cour de cassation que l'application immédiate de la loi du 25 février 2008 avait pour effet de lui faire encourir des peines auxquelles son état mental ne l'exposait pas sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment de la commission des faits. Son pourvoi fut rejeté par un arrêt du 14 avril 2010. La Cour de cassation écarta les arguments de M. Berland au motif que le principe de la légalité des peines ne s'applique pas aux mesures de sûreté prévues en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

À la demande de l'avocat général, le mot « volontairement » fut par ailleurs supprimé de la phrase de l'arrêt de la chambre de l'instruction « il existe des charges suffisantes [contre le requérant] d'avoir (volontairement) commis les faits reprochés ». L'avocat général avait fait valoir que l'état d'irresponsabilité pénale ne permettait pas de se prononcer sur l'élément moral de l'infraction et par voie de conséquence sur le caractère infractionnel des faits au regard de la loi.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), le requérant se plaint de l'application rétroactive de la loi du 25 février 2008.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juillet 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,  
Angelika Nußberger (Allemagne),  
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Vincent A. de Gaetano (Malte),

André Potocki (France),  
Helena Jäderblom (Suède),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 7 § 1

La loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental comporte deux volets<sup>3</sup>. L'affaire concerne le second volet de la loi, qui institue une nouvelle procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Le requérant se plaint de l'application rétroactive de cette loi et invoque l'article 7 § 1 ainsi libellé : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ». La Cour doit donc déterminer si les mesures imposées à M. Berland l'ont été à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale et ainsi déterminer si elles s'analysaient comme des « peines » auxquelles s'applique le principe de non rétroactivité énoncé par l'article 7 § 1. La Cour rappelle à cet égard la portée autonome de la notion de « peine » contenue dans la Convention, indépendamment de sa définition dans les ordres juridiques nationaux. Elle note en outre que les législations pénales des États membres établies en vue de protéger la société contre les risques posés par les délinquants dangereux sont très différentes et que le même type de mesure peut être qualifié de peine dans un État et de mesure de sûreté dans un autre. Ainsi il convient d'utiliser avec prudence la distinction opérée par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence entre une peine, telle que la détention de sûreté prévue en droit allemand<sup>4</sup>, et une mesure de sûreté échappant à l'article 7 de la Convention, comme l'inscription d'une personne sur un fichier judiciaire d'auteurs d'infractions sexuelles ou violentes<sup>5</sup>.

La Cour note d'emblée que les mesures litigieuses ont été ordonnées par la chambre de l'instruction du tribunal de grande instance de Dijon qui a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré, d'une part, qu'il existait des charges suffisantes contre M. Berland d'avoir commis les faits reprochés et, d'autre part, qu'il était irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes. Cette juridiction a pris soin de préciser que « (...) la déclaration de l'existence de charges suffisantes d'avoir commis les faits reprochés ne constitue nullement une condamnation mais la constatation d'un état susceptible d'avoir des conséquences juridiques (...) ». La Cour observe également que la Cour de cassation a considéré nécessaire de soustraire le mot « volontairement » de l'arrêt de la chambre de l'instruction, de manière à ce que l'élément moral normalement constitutif d'une infraction ne puisse pas entrer en ligne de compte.

<sup>3</sup> Le premier volet de la loi institue une rétention de sûreté dans un centre socio-médico-judiciaire pour les personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle d'une durée égale ou supérieure à quinze ans, et qui présentent à la fin de l'exécution de leur peine une dangerosité particulière. Cette rétention de sûreté présente des similarités avec la détention de sûreté examinée par la Cour dans son arrêt *M. c. Allemagne* (n° 19359/04), dans lequel elle avait rappelé que le Conseil constitutionnel français, à propos de la nature de la rétention de sûreté, avait jugé qu'elle n'était ni une peine ni une sanction mais qu'elle ne pouvait pas être imposée rétroactivement à des personnes condamnées pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi ou faisant l'objet d'une condamnation postérieure à cette date pour des faits commis antérieurement, eu égard « à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction (...) » (§ 75 de l'arrêt *M.*).

<sup>4</sup> Arrêt *M. c. Allemagne* (n° 19359/04)

<sup>5</sup> Arrêt *Gardel c. France* (n° 16428/05)

Par conséquent, la Cour estime que les mesures litigieuses prononcées à l'égard du requérant, déclaré pénalement irresponsable pour cause de trouble mental, n'ont pas été ordonnées après une condamnation pour une « infraction ».

Elle note par ailleurs qu'en France les mesures prononcées à l'encontre du requérant ne sont pas considérées comme des peines auxquelles s'applique le principe de non rétroactivité<sup>6</sup>.

Concernant la nature et le but de l'hospitalisation d'office, la Cour observe qu'il s'agissait d'une part de permettre au requérant, admis dans un centre hospitalier spécialisé, et non dans une prison ordinaire<sup>7</sup>, de se soigner et d'autre part de prévenir le renouvellement de son acte. Elle retient également que la levée de l'hospitalisation peut être demandée à tout moment au juge des libertés et de la détention. Ainsi, l'hospitalisation d'office, dont la durée n'est pas déterminée à l'avance, a un but préventif et curatif dénué de caractère répressif et cette mesure ne constitue pas une sanction.

Concernant les deux autres mesures de sûreté imposées à M. Berland, à savoir l'interdiction pendant vingt ans d'entrer en contact avec les parties civiles et de détenir une arme, la Cour note qu'elles ne peuvent être prononcées que si elles sont nécessaires pour la prévention du renouvellement des actes commis par la personne déclarée pénalement irresponsable, la protection de cette personne, celle de la victime ou de la famille de la victime ou la cessation du trouble à l'ordre public. De plus, si ces mesures sont limitées dans le temps - ce qui en ferait des peines selon le requérant - ce dernier peut saisir le juge des libertés et de la détention pour demander leur mainlevée ou leur modification. Ainsi, la Cour estime que le prononcé des mesures litigieuses et le contrôle de leur application par le juge ont un objectif préventif.

La Cour note enfin que, si le requérant s'exposerait certes à une peine d'emprisonnement de deux ans et au paiement d'une amende en cas de méconnaissance des mesures litigieuses, cela ne pourrait être le cas que s'il était pénalement responsable de ses actes à ce moment-là. De plus, le cas échéant, ce serait une nouvelle procédure qui serait engagée.

La Cour conclut que la déclaration d'irresponsabilité pénale et les mesures de sûreté qui l'accompagnent ne constituent pas une « peine » au sens de l'article 7 § 1 de la Convention, et qu'elles doivent être analysées comme des mesures préventives auxquelles le principe de non-rétroactivité énoncé dans cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas de M. Berland. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

<sup>6</sup> La circulaire du 8 juillet 2010 a précisé que les mesures visées à l'article 706-136 du Code de Procédure Pénale ne peuvent être prononcées à titre de sanction (§ 20 de l'arrêt Berland). La Cour de cassation juge depuis son arrêt du 16 décembre 2009 que ces mesures ne sont pas des peines (§ 23 de l'arrêt Berland).

<sup>7</sup> Voir *a contrario*, l'arrêt *M. c. Allemagne*, dans lequel la Cour rappelle qu'atteindre l'objectif de prévention de la criminalité implique des soins particuliers dans des établissements spécialisés (§§ 127-129)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.